RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« A 2 C »

S.E.L.A.R.L
au capital de 11 016 €

SIEGE SOCIAL : BRIGNOLES 83 170
365 avenue Frédéric Mistral

R.C.S. DRAGUIGNAN : D 419 261 003

STATUTS

Mis à jour suite AGE du 23/12/2024
(Modification articles 7 et 18)

Certifié conforme :

Docteur Christophe AUGROS
Co-Gérant



SELARL A 2 C

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL
A RESPONSABILITE LIMITEE
DE CHIRURGIEN DENTISTE

Au capital de : 11 016 euros

Siège social : 33 avenue Frédéric Mistral
83170 BRIGNOLES

STATUTS

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée A2C a été constituée en date du 27 mars 1998 entre les docteurs Laurent URVOIX, né le [redacted] à [redacted] demeurant à Hyères, [redacted] et Xavier COLLET, né le [redacted] à [redacted] demeurant à La Gaude, [redacted]

Le centre des impôts de BRIGNOLES a enregistré les statuts constitutifs en date du 6 avril 1998, Folio 298/89, n° 199/7.

A la date de sa création, la dénomination sociale de la SELARL était « LAURENT URVOIX ».

Le conseil départemental du Var de l'Ordre des chirurgiens-dentistes a inscrit la société au tableau lors de sa séance plénière du 10 juin 1998 sous le numéro 83/34.

Au terme de l'AGE du 10 novembre 2015, les statuts ont été mis en conformité avec le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 publié au journal officiel du 8 août 2004 portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes, du Code de la Santé Publique et des dispositions législatives et règlementaires applicables à la profession de chirurgien-dentiste.

Article 1 : Forme

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999, par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par le décret n° 92-740 du 29 juillet 1992, le décret n° 94-500 du 15 juin 1994 et enfin par le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 publié au journal officiel du 8 août 2004 portant code de déontologie des chirurgiens dentistes, l'article R.4127-259 du Code de la Santé Publique et les dispositions législatives et règlementaires applicables à la profession de chirurgien dentiste, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

[redacted]

Article 2 : Objet

La société à pour objet l'exercice de la profession de chirurgien dentiste telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et contribuent à sa réalisation. Elle peut en outre accomplir toutes les opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La société à pour dénomination sociale : A 2 C

En application des articles R 4113-1 et R 4113-2 alinéa 2 du Code de la santé publique tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publication diverses, doivent mentionner l'indication de la profession exercée par la société, le siège social, la mention de son inscription au tableau de l'ordre, ainsi que la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention «société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social, lieu d'exercice de l'activité

Le siège social ainsi que le lieu d'exercice de l'activité est fixé à BRIGNOLES (83170), au 33 avenue Frédéric Mistral.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 : Apports

Les soussignés fondateurs font apport à la société, à savoir :

Docteur URVOIX Laurent, la somme de	
Quatre-vingt-neuf mille francs, ci :	99 000 F
Docteur COLLET Xavier, la somme de	
Mil francs, ci :	1 000 F
Soit au total la somme de Cent mille francs, ci :	100 000 F

Laquelle somme de cent mille francs a été déposée par les associés conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT AGRICOLE.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 11 016 euros (onze mille seize euros).
Il est divisé en soixante-quinze parts sociales de 153 Euros (cent cinquante-trois euros) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à Mr CHANTRAINE Thibaut, 2 parts sociales	*2 parts*
- à Mr AUGROS Christophe, 2 parts sociales	*2 parts*
- à Mr COLLET Xavier, 2 parts sociales	*2 parts*
- à Mr HUGUET Pierre Cyril, 2 parts sociales	*2 parts*
- à Melle AUCLER Camille, 1 part sociale	*1 part*
- à SARL SPFPL POLE DENTAIRE	*61 parts*
- à Mme TROCHERIE Adélaïde, 1 part sociale	*1 part*
- à Mr Louison GALLET, 1 part sociale	*1 part*
Total du nombre de parts composant le capital social :	72 parts

Article 8 : Qualité d'associé

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement (ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts si les membres exercent leur profession au sein de la société) par des chirurgiens dentistes en exercice au sein de la société, qui sont dénommés « professionnels exerçants ». Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et 5° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 ne peut détenir de participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de chirurgien dentiste.

Dans l'hypothèse où les « professionnels exerçants » ne détiennent pas la totalité du capital, le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession de chirurgien dentiste qui sont dénommés « professionnels externes ».

- pendant un délai de 10 ans par des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de chirurgien dentiste au sein de la société, qui sont dénommés « anciens professionnels exerçants ».

- les ayants droits des personnes physiques mentionnés ci-dessus, pendant un délai de 5 ans suivant leur décès qui sont dénommés « ayant droit ».

- une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société.

Toutes modification du nombre des parts sociales doit respecter les conditions visés ci-dessus relatives à la répartition du capital. Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales. Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une partie de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

CA -

Un professionnel exerçant ne peut exercer la profession de chirurgien dentiste qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut être titulaire à titre personnel d'un autre cabinet dentaire. Un associé exerçant dans une SEL peut par contre exercer à titre annexe selon les dispositions de l'article R. 4127-272 (deux exercices maximum quelle que soit la forme).

En application de l'article R 4127-271 du Code de la publique, toute activité professionnelle d'un praticien qui, en sus de son activité principale, exerce à titre complémentaire soit comme adjoint d'un confrère, soit au service d'une collectivité publique ou privée, notamment dans les services hospitaliers ou hospitalo-universitaires, soit comme gérant, est considérée comme exercice annexe.

Article 9 : Augmentation et réduction du capital

Le capital est augmenté ou réduit dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Dans tous les cas, en cas d'existence de rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droit nécessaire permettant l'attribution d'un nombre entier de parts.

Article 10 : Droits et obligations des parts sociales

1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3 Chaque professionnel exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

4 La propriétaire d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Article 11 : Comptes d'associés

Conformément au décret 2007-932 du 15 mai 2007, l'associé exerçant sa profession au sein de la société ainsi que ses ayants droits devenus associés peuvent mettre à la disposition de la société, à titre de comptes d'associés, toutes sommes dans la limite d'un montant égal à trois fois sa participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de la société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, effectué par lettre recommandée A.R. et moyennant un préavis de six mois.

Article 12 : Cession et transmission des parts sociales

1 Les cessions de parts doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2 Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'au profit de personnes devant exercer leur profession au sein de la

société et agréés à la majorité des trois quarts des professionnels exerçants; ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée A.R.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée A.R. Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la société, dans le cas contraire, le défaut de réponse de la société équivaut à un refus d'agrément.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou de défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également avec le consentement du cédant décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

3 Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions.

4 L'adjudicataire de parts nanties est soumis à l'agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

5 En cas de décès d'un associé ou de dissolution d'une communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés devant exercer la profession de chirurgien dentiste au sein de la société, ledit agrément donné à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant par les conditions pour exercer la profession de chirurgien dentiste au sein de la société, ainsi que le professionnel non agréé s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'une année à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés. Ce délai expiré, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 : Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé devant exercer la profession de chirurgien dentiste au sein de la société qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts au moyen de biens ou deniers communs doit être agrée par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

[redacted]

Si le conjoint ne remplit pas les conditions requises pour exercer la profession au sein de la société comma en cas de refus d'agrément, l'associé conserve cette qualité pour la totalité de ses parts sociales.

Article 14 : Exclusion – Suspension

1 Tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut être exclu :

- Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois ;

- Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

2 L'exécution est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée A.R. exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

3 Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agrée dans les conditions de l'article 12. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 : Cessation d'activité – Retrait

1 Tout associé peut cesser son activité à condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois à l'avance.

2 A l'exception des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de chirurgien dentiste au sein de la société, et qui seront dénommés « anciens professionnels exerçants » dans les conditions prévues par l'article 8 des présents statuts (soit pendant un délai de 10 ans), la cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 12. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 : Gérance

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associé exerçant leur profession au sein de la société.

Le gérant est nommé et révoqué par décision des associées représentant plus de la moitié des parts sociales.

2. Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le ou les premiers gérants de la société seront nommés par décision collective aussitôt après la signature des présents statuts dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 17 : Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Les conventions entre la société et les associées autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article 223-19 de la loi du 24 juillet 1966.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société participent aux délibérations.

Article 18 : Décisions collectives

1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui régulièrement prises obligent tous les associés.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

2 Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

18.1 convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la Gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'une mission d'audit classique s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales. Tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Tout associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant ou si le Gérant unique est placé en tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du Gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs Gérants.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée recommandée avec demande d'avis de réception **ou tout autre moyen de communication écrite avec accusé de réception (mail, lettre remise en main propre contre décharge),** comportant l'ordre du jour.

Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le Gérant unique décédé est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

18-2. Ordre du jour

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution dans les conditions prévues par la loi et règlements en

[redacted]

vigueur. Les associés peuvent à cette fin demander à être informés à l'avance de la réunion d'une assemblée.
L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la lettre de convocation.
Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

18-3. Participation aux décisions et nombre de voix
Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, à savoir par tout moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.
Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.
Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

18-4. Représentation
Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.
Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix
Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.
Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

18-5. Réunion – Présidence de l'assemblée
L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.
L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants s'il est associé.
Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

18-6. Consultation écrite
A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, **ou tout autre moyen de communication écrite avec accusé de réception (mail, lettre remise en main propre contre décharge).**
Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Les associés pourront aussi s'abstenir. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas pris part à la consultation.

[redacted]

18-7. Procès-verbal d'assemblée générale
Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance, y **compris sous forme informatique avec une signature électronique.**
Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

18-8. Registre des procès-verbaux
Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.
Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

18-9. copies ou extraits des procès-verbaux
Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un Gérant.
Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

18-10. Informations des associés
Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.
A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.
En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.
Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.
Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

Article 19 : Majorités

1 sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité

CA.

n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis.

2 Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 20 : Exercice social

L'exercice social à une durée de 12 mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 21 : Comptes sociaux

1 A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle établit également les comptes annuels et le rapport de gestion prévus par la loi.

2 Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 22 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la société atteint les seuils prévus par la loi.

Article 23 : Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 24 : Liquidation

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions prévues par la loi.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, et ce conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

[redacted]

Article 25 : Contestations

Conformément à l'article R 4127-259 du Code de la Santé Publique, toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entres les associés et la société ou entre les associés, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises à une procédure de conciliation devant le Président du Conseil Départemental. A défaut d'accord, elles seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 26 : Condition suspensive – jouissance de la personnalité morale – période de formation

1 La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens dentistes.

Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 27 : Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des présents et des suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 28 : Pouvoirs

Tous les pouvoirs sont donnés au docteur URVOIX Laurent, chirurgien-dentiste, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi en vue de l'inscription de la société au tableau de l'ordre des chirurgiens dentistes, et cette inscription obtenue, de procéder à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Brignoles
Le 25 mai 2016
En 6 exemplaires.

Certifiés conformes par la gérance suite à l'AGE du 23 décembre 2024.

M Christophe AUGROS

[redacted]